



Distr. générale
7 mars 2022

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement du
Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Cinquième session

Nairobi (hybride), 22 et 23 février 2021 et 28 février–2 mars 2022

**Résolution adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement le 2 mars 2022**

5/12. Aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant sa résolution 4/19 sur la gouvernance des ressources minérales et prenant note du rapport de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement intitulé « Progrès accomplis dans l'application de la résolution 4/19 sur la gouvernance des ressources minérales »¹ et du rapport intitulé « Mineral Resource Governance and the Global Goals: An Agenda for International Collaboration »²,

Rappelant également sa résolution 4/1 sur les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables et le rapport sur les progrès accomplis dans son application, ainsi que sa résolution 4/5 sur les infrastructures durables et le rapport d'activité y afférent, et compte tenu des évolutions en matière d'utilisation rationnelle des ressources, d'économie circulaire et de ressources secondaires,

Considérant que les minéraux et les métaux considérés dans le cadre de la présente résolution excluent les combustibles minéraux et que le champ d'application de la présente résolution comprend le cycle de vie complet des minéraux et des métaux, y compris l'extraction, le traitement sur site et hors site, le raffinage, la gestion des déchets et des résidus miniers, la réhabilitation des sites et des mines fermées ou abandonnées, la fabrication et le recyclage,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et tous les principes qui y sont énoncés,

Se félicitant du lancement de la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers, qui constitue une étape importante vers la réalisation de l'objectif zéro rupture de digues à stériles et la protection de la santé humaine et de l'environnement par rapport aux installations de traitement des résidus miniers, et encourageant la mise en œuvre efficace de la norme mondiale,

Rappelant les problèmes environnementaux dus à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et les risques pour la santé qui y sont associés,

¹ UNEP/EA.5/14.

² Programme des Nations Unies pour l'environnement et Université du Queensland, *Mineral Resource Governance and the Global Goals: An Agenda for International Collaboration* (Nairobi, 2021).

Soulignant la nécessité de mener une action renforcée afin de favoriser la gestion de la durabilité environnementale des minéraux et des métaux et consciente des défis en matière de capacité réglementaire et administrative auxquels les pays font face,

Estimant que les technologies propres qui sont largement tributaires des minéraux et des métaux sont importantes dans la lutte contre les changements climatiques et soulignant la contribution importante que la gestion écologiquement durable des minéraux et des métaux apporte à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris au service de modes de consommation et de production durables,

1. *Engage* les États Membres et invite les parties prenantes concernées tout au long du cycle de vie des minéraux et des métaux, issues tant du secteur public que privé, à aligner leurs pratiques minières et leurs investissements dans l'exploitation minière sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et sur les obligations et décisions prises dans le cadre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, le cas échéant ;
2. *Prie* la Directrice exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de convoquer des consultations régionales intergouvernementales transparentes et inclusives, y compris avec les organisations internationales compétentes, avec les accords régionaux et multilatéraux relatifs à l'environnement et avec les parties prenantes concernées agissant en tant qu'observateurs, afin d'enrichir les débats d'une réunion intergouvernementale mondiale, dans le but d'élaborer des propositions non contraignantes visant à renforcer la durabilité environnementale des minéraux et des métaux tout au long de leur cycle de vie, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
3. *Décide* que les consultations régionales intergouvernementales serviront à :
 - a) Faire le point sur les activités et actions actuellement menées dans les secteurs public et privé et par d'autres parties prenantes concernées en vue d'améliorer la durabilité environnementale des minéraux et des métaux et recenser, entre autres, les meilleures pratiques, les pratiques commerciales responsables, les normes, les lignes directrices, les outils techniques, les technologies écologiquement durables et l'utilisation des énergies renouvelables dans l'exploitation minière ;
 - b) Dégager les moyens de renforcer la coopération internationale, notamment en vue de promouvoir le renforcement des capacités et la coopération technologique, technique et scientifique dans le secteur minier, en particulier avec les pays en développement ;
 - c) Définir différentes solutions possibles et les soumettre à son examen lors de sa sixième session, s'il y a lieu ;
4. *Prie* la Directrice exécutive, en s'appuyant sur la Base de données sur les ressources mondiales (GRID-Genève), d'affiner les connaissances scientifiques et techniques et les connaissances en matière de politiques concernant le sable, afin d'accompagner les politiques et les mesures mondiales relatives à son extraction et à son utilisation dans le respect de l'environnement ;
5. *Prie également* la Directrice exécutive, sous réserve des ressources disponibles et en mobilisant les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, d'organisations et de parties prenantes concernées, le cas échéant, et en gardant à l'esprit le lancement de la Norme industrielle mondiale pour la gestion des résidus miniers, de compiler un rapport sur les lacunes dans les connaissances relatives aux aspects environnementaux de la gestion des résidus ;
6. *Prie en outre* la Directrice exécutive de lui faire rapport à sa sixième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, notamment en lui présentant à cette occasion pour examen un rapport récapitulatif des consultations.